



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 22 septembre
N° 321/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine
au droit du littoral de la commune de Leucate (Aude)
à l'occasion de la manifestation « France National Speed »
du 23 septembre au 15 octobre 2023 et du 04 au 26 novembre 2023
(compétitions de planche à voile, windfoil, kitesurf, kitefoil et wingfoil)

ANNEXE : une annexe.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 15 août 2023 déposée par Monsieur Bernard Brigasco, président de l'association « Kite Surf Leucate » modifiée le 21 septembre 2023 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 13 septembre 2023 et sur proposition de celui-ci ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Leucate de prendre les dispositions relatives à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « France National Speed » organisée au droit du littoral de la commune de Leucate, une zone réglementée est créée, délimitée par les segments [AB], [BC] et [CD] et par le trait de côte joignant les points D et A (annexe).

Elle sera activée de 09h00 à 18h30, sur un seul des week-ends compris entre le 23 septembre 2023 et le 15 octobre 2023, et de 09h00 à 18h00 sur un seul des week-ends compris entre le 04 et 26 novembre 2023, dès lors que les conditions météorologiques seront favorables.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 42° 57,488' N – 003° 02,570' E

Point B : 42° 57,475' N – 003° 02,708' E

Point C : 42° 56,897' N – 003° 02,563' E

Point D : 42° 56,892' N – 003° 02,425' E

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous marine.

Article 2

Le comité organisateur de la manifestation doit informer la commune, les capitaineries des ports de Leucate et de Port-la-Nouvelle ainsi que la DDTM de l'activation de la zone au plus tard le matin à 06 heures.

Les interdictions précitées ne s'appliquent pas si la zone n'a pas été activée.

Article 3

Aux dates et heures précitées, et lorsque la zone est activée, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur pour la surveillance et la sécurité des participants sont autorisés, en situation d'urgence opérationnelle, à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres.

Article 4

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les navires et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

Article 5

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation.

Article 6

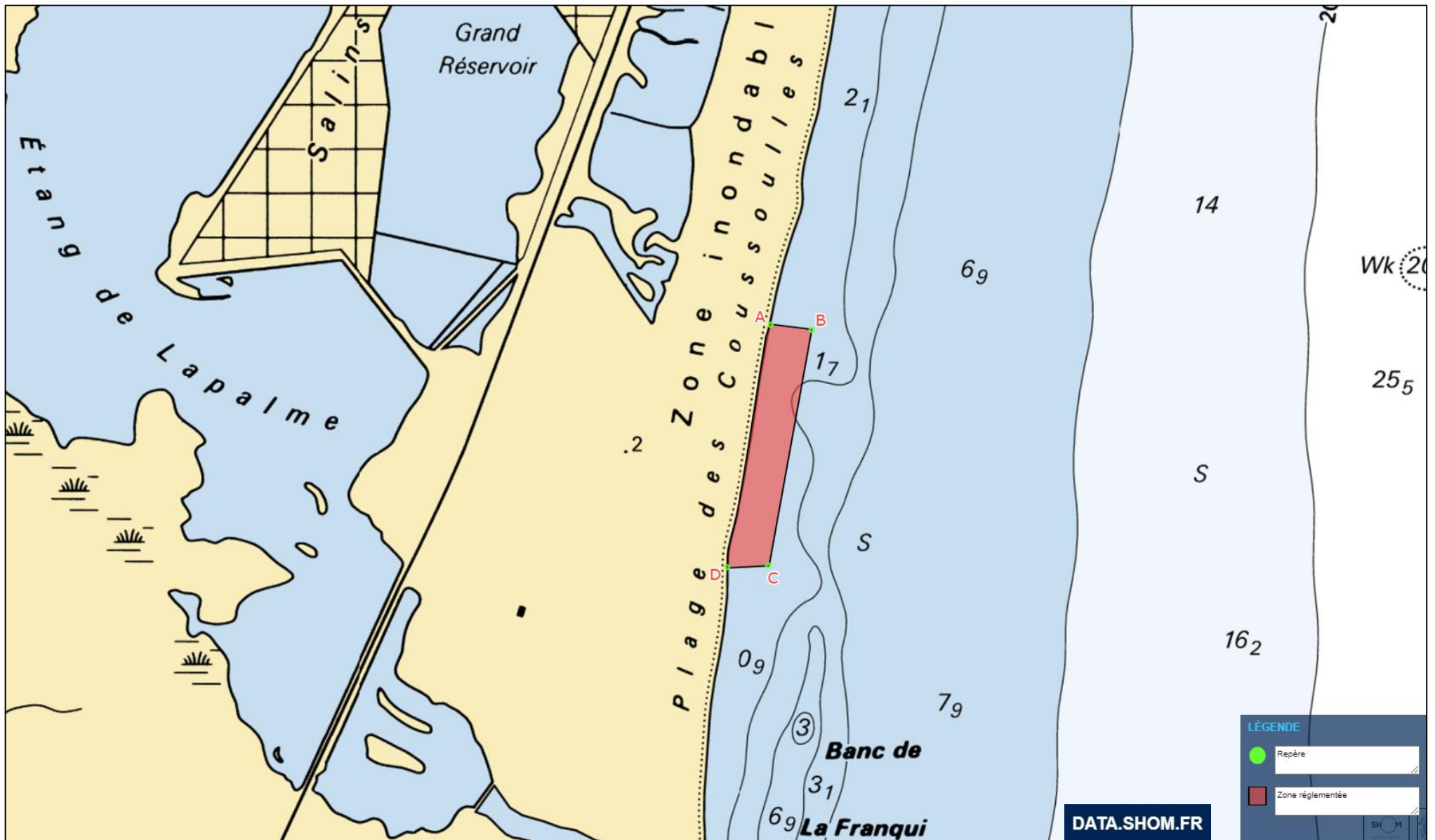
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,
Original signé

ANNEXE



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le maire de Leucate
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service gardes-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- Mme le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Narbonne
- M. Bernard Brigasco
brigasco.kitesurfleucate@gmail.com
- M. Thomas Civier
civierthomas@yahoo.fr
- M. Xavier Gèly
Contact.voile@cercledevoile.com
- M. Vincent Ghoris
cdvaude@gmail.com
- M. Pascal Maka
Pascal.maka@wanadoo.fr

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.